

STATUTS DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE JULES FERRY

ARTICLE I - CREATION

A partir du 14 avril 1969, il est créé au Collège Jules Ferry de Mayenne dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1968 une Association du type Foyer Scolaire dénommée Foyer Socio-Educatif du Collège Jules Ferry dont le siège est celui de l'établissement.

ARTICLE II

Cette association est régie par la loi de 1901.

ARTICLE III -OBJECTIFS

Le Foyer est une société d'élèves animée et gérée par eux avec le concours des adultes.

Il a pour buts :

- de développer la vie collective communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique.
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement.
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations culturelles, de loisirs et de vacances.
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.
- de favoriser une pédagogie fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail de groupe.

ARTICLE IV - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Conformément aux principes de laïcité en vigueur dans l'Enseignement public, le Foyer est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

En conséquence, lorsque le Foyer organise des séances d'informations culturelles, philosophiques et religieuses, économiques et sociales, politiques et civiques, il ne peut le faire qu'avec la triple garantie :

- 1) - que les thèmes soient choisis de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne soit prépondérant et que, dans la mesure du possible, une relation puisse être établie avec les activités d'enseignement.
- 2) que sur les thèmes d'information choisis, les séances soient organisées de façon que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, soient exposés et discutés librement.
- 3) que cette information et que les discussions excluent à l'intérieur de l'établissement toute propagande, toute pression, tout endoctrinement.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'Association se compose :

1) des membres actifs :

- a) - des élèves de l'établissement à jour de leur cotisation annuelle.
- b) des membres du personnel participant aux activités du Foyer.
- c) des personnes n'appartenant pas à l'établissement appelées par le Conseil d'Administration du Foyer, avec accord du Conseil d'Administration de l'établissement en qualité de conseillers ou d'animateurs.

2) de membres honoraires ou bienfaiteurs :

- parents d'élèves, anciens élèves, amis de l'établissement.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration du FSE.

ARTICLE VI

La qualité de membre se perd :

- soit par démission,
- soit par non renouvellement de son adhésion,
- soit par radiation pour non respect des statuts et règlements.

Ces décisions sont prononcées par le Conseil d'Administration du FSE, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel auprès de cette instance.

ARTICLE VII

Le FSE regroupe les clubs et activités à caractère sportif, culturel et péri-éducatif. Chaque club ou activité est placé sous la responsabilité d'un adulte et/ou d'un élève.

ARTICLE VIII - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ; chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration du FSE.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration du FSE.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration du FSE.

Elle se prononce sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association au vu des bilans de l'exercice précédent approuvé par les commissaires aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE X - RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Le Conseil d'Administration du Collège contrôle les activités du FSE dont le programme aura préalablement reçu l'accord du Chef d'Etablissement. Si le Chef d'Etablissement juge que certaines propositions du Conseil d'Administration du Foyer risquent de causer un préjudice moral ou matériel à l'établissement, il peut en suspendre l'exécution.

ARTICLE XI - RESPONSABILITE JURIDIQUE

Les membres du Conseil d'Administration du FSE ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du FSE, mandataire légal de l'association. Le Chef d'Etablissement est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civiques.

ARTICLE XII - RESSOURCES ET DEPENSES

- Les ressources du FSE proviennent :
- des cotisations annuelles, perçues selon les modalités et au taux fixé par son Conseil d'Administration.
- des bénéfices effectués à l'occasion de ventes réalisées par les élèves et des prestations de services permanentes ou occasionnelles.
- des dons et des subventions

Toute dépense doit être soumise à l'accord préalable et écrit du trésorier ou du président (bon de commande).

Aucun remboursement ne peut-être accepté en dehors de cette procédure.

ARTICLE XIII - GESTION DES BIENS

Les biens propres au FSE acquis par les ressources définies à l'article XII doivent être énumérés au registre d'inventaire tenu à cet effet par le trésorier du FSE.

ARTICLE XIV - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue au moyen du cahier comptable.

Le cahier comptable peut être contrôlé à tout moment par le Chef d'Etablissement et par le Président du FSE et les commissaires aux comptes.

Les cahiers doivent être visés à la fin de chaque année scolaire par les commissaires aux comptes.

Le compte bancaire attribué au FSE a pour mandataire le Président du FSE, tuteur légal. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de mandataire aux trésoriers du Conseil d'Administration du FSE.

Seul, le mandataire adulte ou les trésoriers peuvent signer les chèques.

XV - MODIFICATION AUX STATUTS

Sur proposition du Conseil d'Administration du FSE le chef d'établissement veillera à ce que toutes les propositions de modifications des statuts soient conformes aux objectifs définis dans l'article 3.

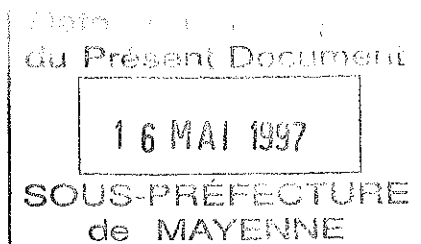
La proposition devra être adoptée par l'Assemblée Générale du FSE.

XVI - DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration du FSE et à la demande du tiers au moins des adhérents du FSE, l'Assemblée Générale pourra prononcer à la majorité la dissolution.

Les biens propres du FSE feront l'objet d'une proposition de répartition, soumise à l'accord du Chef d'Etablissement puis à l'approbation du Conseil d'Administration du Collège.

J.P.M. 15/05/77



Accusé Réception
Association n° 1187
Mayenne, le 16 mai 1997

Pour le SOUS-PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

J.P. MARTIN

J.P. MARTIN